

d'autoriser le ministre d'État à la Métropole, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE la Société soit autorisée, jusqu'au 30 juin 1997, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

*a)* si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

*b)* si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

*c)* aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

*d)* malgré les paragraphes *a* et *b*, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

*e)* si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

*f)* le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 4 000 000 \$ en monnaie du Canada;

*g)* le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Société du Palais des congrès de Montréal soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre d'État à la Métropole, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25317

Gouvernement du Québec

### **Décret 396-96, 27 mars 1996**

CONCERNANT l'entente avec le Bureau de promotion des industries du bois pour le renouvellement de ses activités pour un troisième plan quinquennal (1995-1999)

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, en vertu du décret n<sup>o</sup> 510-85 en date du 20 mars 1985, et le gouvernement du Canada, en vertu du décret n<sup>o</sup> C.P. 1985-480 en date du 14 février 1985, ont signé une entente visant à l'établissement d'un programme de promotion des produits du bois sur les marchés outre-mer avec l'Association des manufacturiers de bois de sciage du Québec;

ATTENDU QU'il en est résulté l'établissement d'un bureau permanent de promotion appelé le Bureau de promotion des industries du bois (BPIB) qui possède son siège social à Sainte-Foy, Québec et occupe une place d'affaires à Bristol, Angleterre dont le mandat

principal consiste en la diversification des marchés de l'industrie du bois de sciage afin de réduire leur dépendance face au marché nord-américain;

ATTENDU QUE le succès des activités couvertes par ce programme ont incité les gouvernements de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de Terre-Neuve et de l'Île-du-Prince-Édouard ainsi que l'Association des manufacturiers de bois de sciage de l'Ontario, l'Association canadienne de l'industrie du bois et le Bureau du bois de sciage des Maritimes à se joindre aux partenaires initiaux et à signer une entente multipartite pour la durée d'un second plan quinquennal (1990-1994);

ATTENDU QUE les parties souhaitent poursuivre les activités du BPIB pour la durée d'un troisième plan quinquennal (1995-1999);

ATTENDU QUE le Bureau de promotion des industries du bois facilite le regroupement des petites et moyennes entreprises désirant exporter sur les marchés outre-mer;

ATTENDU QUE la présence d'une place d'affaires en Europe, par l'entremise du Bureau de promotion des industries du bois, démontre l'engagement de l'industrie à développer les marchés outre-mer et à être des fournisseurs fiables auprès de leurs clients;

ATTENDU QUE la globalisation des marchés nécessite le maintien d'une présence constante sur les marchés si l'on veut demeurer compétitifs face à nos concurrents;

ATTENDU QUE le Québec est le principal producteur et exportateur de bois de sciage des provinces de l'est du Canada et, à cet égard, qu'il est de son intention de continuer à participer au financement et à l'administration du Bureau de promotion des industries du bois;

ATTENDU QU'une entente bilatérale interviendra entre le gouvernement du Québec et le Bureau de promotion des industries du bois pour le renouvellement des activités du Bureau de promotion des industries du bois;

ATTENDU QUE le montant maximum de la contribution du gouvernement du Québec s'élèvera à une somme de 622 000 \$ à laquelle contribuent également le gouvernement fédéral, les gouvernements de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve ainsi que l'Association des manufacturiers de bois de sciage du Québec, l'Association des manufacturiers de bois de sciage de l'Ontario, l'Association canadienne de l'industrie du bois et le Bureau du bois de sciage des Maritimes;

ATTENDU QUE les paragraphes 16.8<sup>o</sup> et 16.9<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2) attribuent notamment au mi-

nistre des Ressources naturelles les fonctions de contribuer au développement des usines de transformation du bois et de favoriser la mise en marché et la vente des produits provenant de la forêt;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le Bureau de promotion des industries du bois, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre d'État des Ressources naturelles signe l'entente;

QUE l'octroi d'une aide financière, d'un montant pouvant atteindre la somme maximale de 622 000 \$, pour couvrir la contribution financière du gouvernement du Québec pour le troisième plan quinquennal (1995-1999) du Bureau de promotion des industries du bois, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25318

Gouvernement du Québec

## **Décret 397-96, 27 mars 1996**

CONCERNANT la nomination des vérificateurs d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les comptes de la Société sont vérifiés par les personnes que le gouvernement juge à propos de nommer, la rémunération de ces personnes étant payée sur les revenus de la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les firmes Coopers & Lybrand — Laliberté Lanctôt et Samson Bélaïr — Deloitte & Touche à titre de vérificateurs des comptes d'Hydro-Québec pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE les firmes Coopers & Lybrand — Laliberté Lanctôt et Samson Bélaïr — Deloitte & Touche soient nommées à titre de vérificateurs d'Hydro-Québec pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25319